**Pouvoir adjudicateur - Acheteur**

**IFP Energies nouvelles**

**1 et 4, avenue de Bois-Préau**

**92500 Rueil-Malmaison**



|  |
| --- |
| **MARCHE :** **DATA CONNECT**  **–**  **2024-0829** |

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P)**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. **Dispositions générales**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (**CCAG-TIC**).

Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du **CCAG-TIC** auxquels il est dérogé.

Le présent marché public est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

1. **Présentation d’IFPEN**

IFP Énergies nouvelles (IFPEN), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l’énergie, du transport et de l’environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu’aux solutions technologiques en recherche appliquée, l’innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

Dans le cadre de la mission d’intérêt général confiée par les pouvoirs publics, IFPEN concentre ses efforts sur l’apport de solutions aux défis sociétaux et industriels de l’énergie et du climat, au service de la transition écologique.

1. **Contexte général du Marché**

Le Système d’Informations (ci-après « SI ») IFPEN est aujourd’hui équipé d’outils de type solution ETL en version obsolète ou de programmes spécifiques.

Dans le cadre de son cœur de métier à savoir la recherche, et dans le cadre d’une gestion administrative de toute entreprise, le SI IFPEN se doit de permettre :

* L’échange de données entre applications. Cet échange de données doit aussi prendre en compte parfois la transformation de ces données.
* De consolider et harmoniser la gestion des données
* De mettre en place une architecture data adaptée et performante pour répondre aux besoins métiers remontés par les RDD : Construction de Dataset avec une exposition maitrisée et sécurisée pour des nouveaux produits data interne ou externe à l’entreprise.

Pour ce faire, IFPEN souhaite faire appel à un professionnel hautement qualifié, au savoir-faire, aux pratiques et aux compétences confirmés et éprouvés afin de lui confier les Prestations décrites au présent marché intitulé « Data connect »(ci-après le « Marché »).

Afin de répondre à ce besoin, IFPEN, pouvoir adjudicateur au sens du Code de la Commande publique, a procédé au lancement d'une consultation organisée selon une procédure d’appels d’offres ouvert au regard des dispositions des articles ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 1° du Code de la Commande Publique et a établi un Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après le « CCTP ») intitulé « Data connect », décrivant les objectifs du Marché à attribuer et les besoins fonctionnels à couvrir, afin de mettre en concurrence différents soumissionnaires.

En répondant au Marché le Titulaire atteste avoir procédé à une étude et analyse précise du CCTP ainsi que de l’ensemble des documents du Marché et reconnait avoir été mis en mesure dans le cadre de la consultation précitée de demander à l’Acheteur tout complément d’information et /ou précision jugé utile à la formulation de son offre finale et disposer d’une expérience suffisante dans le domaine des Prestations objet du Marché pour lui permettre de formuler son offre en connaissance de cause et accepter l'ensemble des conditions liées au Marché.

En répondant au Marché le Titulaire atteste être un professionnel et avoir de l’expérience dans la fourniture de prestations de services informatiques similaires aux Prestations objet du Marché.

En acceptant la réalisation des Prestations objet du Marché confiées à ses soins par l'Acheteur, le Titulaire s'engage à :

* 1. Ce que son offre prenne en compte les différentes contraintes et exigences techniques, fonctionnelles et/ou organisationnelles indiquées par l’Acheteur dans son dossier de consultation du Marché et notamment dans le CCTP ;
  2. Fournir les Prestations, dans les délais contractuels, le respect des prix convenu au Marché et en conformité avec les besoins exprimés par l’Acheteur dans les documents du Marché, notamment en termes, de sécurité, de performance, de fiabilité, de disponibilité des Prestations dans le respect des engagements pris au titre du Marché ;
  3. Garantir l’atteinte des Niveaux de services arrêtés au Marché ;
  4. Assurer une qualité de service et une réactivité adaptée aux besoins identifiés de l’Acheteur ;
  5. Améliorer la qualité par des actions préventives et récurrentes ;
  6. Maîtriser les coûts, notamment lors des demandes éventuelles d’Evolutions de périmètre en forfaitisant certaines activités et services ;
  7. Garantir la pérennité et l’actualisation des compétences nécessaires à la bonne gestion du périmètre et de ses Evolutions ;
  8. Disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent Marché ;
  9. Suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation ;
  10. S’assurer de la réversibilité des Prestations, quel que soit le moment où la réversibilité sera déclenchée conformément aux termes du Marché ;
  11. Assurer son devoir de conseil permettant de proposer des solutions techniques et organisationnelles adaptées, ainsi que de réaliser des économies financières.

Le Titulaire déclare ainsi être à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des Prestations, telles que définies dans le présent Marché, en garantissant à l’Acheteur une maîtrise de ses coûts et une amélioration des Niveaux de Services.

Le Titulaire en répondant au présent Marché reconnaît le caractère stratégique du bon fonctionnement de la Solution pour l’Acheteur et les graves conséquences qu’entraînerait une mauvaise qualité des Prestations réalisées. Il reconnaît également le caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre des Prestations et/ou traitées par la Solution.

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l’exécution de leurs obligations respectives.

C’est au regard de ces déclarations que l’Acheteur et le Titulaire ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

**CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

SOMMAIRE

[1. DEFINITIONS 5](#_Toc184805118)

[2. OBJET 7](#_Toc184805119)

[3. Pièces constitutives du Marché 9](#_Toc184805120)

[4. EVOLUTION DE PERIMETRE DU PROJET 10](#_Toc184805121)

[5. DELAIS ET PLANNING 11](#_Toc184805122)

[6. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION 12](#_Toc184805123)

[7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 13](#_Toc184805124)

[8. OBLIGATIONS DES PARTIES 13](#_Toc184805125)

[9. SUIVI ET PILOTAGE DE LA PRESTATION 16](#_Toc184805126)

[10. LIVRABLES ET RECETTE 17](#_Toc184805127)

[11. PROCEDURES DE RECEPTION DE LA SOLUTION 18](#_Toc184805128)

[**11.1 Mise en production** 18](#_Toc184805129)

[**11.2 Recette technique** 18](#_Toc184805130)

[**11.3 Dispositions spécifiques au traitement des Anomalies durant la phase de Recette Technique** 19](#_Toc184805131)

[**11.4 Réfaction** 20](#_Toc184805132)

[12. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECALAGE D’UNE DATE IMPERATIVE OU NON RESPECT DES DELAIS 20](#_Toc184805133)

[**12.1 Dispositions propres au décalage d’une Date Impérative** 20](#_Toc184805134)

[**12.2 Pénalités** 21](#_Toc184805135)

[**12.2.1 Dispositions générales aux Pénalités** 21](#_Toc184805136)

[**12.2.2 Pénalités liées au non-respect d’une Date Impérative** 22](#_Toc184805137)

[**12.2.3 Pénalités liées au non-respect des délais impératifs en phase de Garantie et pendant la durée restante du Marché à son issue** 22](#_Toc184805138)

[13. Garantie et phase d’Exploitation et de Réversibilité 23](#_Toc184805139)

[**13.1 Phase de Garantie Projet** 23](#_Toc184805140)

[**13.2 Phase d’Exploitation** 24](#_Toc184805141)

[**13.3 Réversibilité** 24](#_Toc184805142)

[14. CONFIDENTIALITE 26](#_Toc184805143)

[15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 26](#_Toc184805144)

[16. PRIX 27](#_Toc184805145)

[17. FACTURATION – REGLEMENT 28](#_Toc184805146)

[18. RESPONSABILITE 29](#_Toc184805147)

[19. ASSURANCES 30](#_Toc184805148)

[20. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE 30](#_Toc184805149)

[21. RESILIATION 30](#_Toc184805150)

[**21.1 Résiliation anticipée pour Faute** 30](#_Toc184805151)

[21.2 **Résiliation anticipée pour non-paiement.** 31](#_Toc184805152)

[**21.3 Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure** 31](#_Toc184805153)

[**21.4 Conséquence d’une résiliation anticipée** 31](#_Toc184805154)

[22. CESSION 31](#_Toc184805155)

[23. FORCE MAJEURE 32](#_Toc184805156)

[24. Dispositions générales 32](#_Toc184805157)

[24.1 Indépendance des Parties 32](#_Toc184805158)

[24.2 Références 32](#_Toc184805159)

[24.3 Titres 33](#_Toc184805160)

[24.4 Autonomie des stipulations contractuelles 33](#_Toc184805161)

[24.5 Langue 33](#_Toc184805162)

[24.6 Renonciation 33](#_Toc184805163)

[24.7 Domicile des Parties 33](#_Toc184805164)

[24.8 Loi applicable et attribution de compétence 33](#_Toc184805165)

[25. ANTI-CORRUPTION 33](#_Toc184805166)

[26. AUDIT 34](#_Toc184805167)

[27. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 35](#_Toc184805168)

[28. Listes récapitulatives des dérogations au CCAG-TIC 35](#_Toc184805169)

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent CCAP, les Parties conviennent des définitions suivantes. Ces définitions s'entendent lorsque la première lettre du mot est en majuscule, que le mot soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

- Le terme « **Acheteur** » désigne IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison.

- Le terme « **Acte d’engagement** » désigne l’acte d’engagement du Marché signé par le Titulaire et l’Acheteur, pour lequel le Titulaire a été retenu.

- Le terme "**Anomalie(s)**", lorsqu’il vise la Solution désigne tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, insuffisance et/ou dégradation des performances de la Solution ayant un caractère reproductible, affectant tout ou partie de la Solution et empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation normale de tout ou partie de la Solution. Il existe trois catégories d'Anomalies : les Anomalies bloquantes, les Anomalies majeures et les autres dites « mineures ».

Concernant la Solution :

- Le terme "**Anomalie(s) bloquante(s)**" désigne toute(s) Anomalie(s) qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l’Utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie de la Solution ou qui génère des Résultats de traitement de l’information qui sont erronés ou une perte de Données.

- Le terme "**Anomalie(s) majeure(s) ou semi-bloquante(s)**" désigne toute Anomalie(s) qui altère une fonctionnalité de la Solution sans toutefois empêcher sa réalisation, ni générer sur cette fonctionnalité des Données erronées ou une perte de Données et qui :

* + ralentit de façon significative le processus de traitement de l’information ; et/ou ;
  + impose des contraintes significatives pour les Utilisateurs.

- Le **terme "Anomalie(s) mineure(s) ou non-bloquante(s)"** désigne toute Anomalie n’empêchant pas l’exploitation d’une ou plusieurs fonctionnalités de la Solution et ne dégradant pas une ou plusieurs fonctionnalités de la Solution de manière significative mais qui est non conforme au fonctionnement normal de la Solution.

- Le terme "**Architecture technique**" désigne l'ensemble des composants d'infrastructure informatique (matériels et logiciels de base) support d'une application, d'un programme ou d'un service du SI.

- Le terme « **Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication** » ou « **CCAG-TIC** » désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication tel qu’arrêté par l’Arrêté du 30 mars 2021 s’appliquant au présent Marché sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.

- Le terme « **Cahier des Clauses Administratives Particulières** » ou « **CCAP**» désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au Marché en complément et/ou en dérogation au CCAG-TIC.

- Le terme « **Cahier des Clauses Techniques Particulières** » ou « **CCTP** » désigne le CCTP du Marché, partie intégrante des documents contractuels du Marché, décrivant le détail des Prestations attendues au titre du Marché. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-TIC, il est aussi appelé cahier des charges.

- Le terme "**Calendrier**" désigne l'ensemble des délais d'exécution de la Prestation à réaliser. Le macro-planning indicatif des Prestations à réaliser au titre du projet de mise en œuvre de la Solution figure à l'article 6.2 du CCTP.

- Le terme « **Conventions de Services** » ou « **SLA** » désigne les documents formalisant les obligations spécifiques des Parties en ce qui concerne les modalités d'exécution des Services en phase d’exploitation démarrant au terme de la phase de garantie (visée à l’article 13.2). Ce document précise les engagements du Titulaire quant aux Niveaux de Services que doit atteindre la Solution.

Ce document décrit ainsi précisément les Niveaux de Services, ainsi que les modalités de calcul des pénalités éventuelles applicables en cas de non atteinte de ces Niveaux de Services.

La Convention de Services initiale est annexée à l’Offre du Titulaire, elle fait partie intégrante du présent Marché. La Convention de Services est mise à jour dès qu'une Évolution le nécessite. Toute mise à jour devra être signée par l’Acheteur avant application.

- Le terme "**Date Impérative**" désigne toute date indiquée comme telle dans le Calendrier ou le Marché. L'engagement au respect de ces dates par le Titulaire constitue une condition déterminante du consentement de l’Acheteur au Marché.

- Le terme "**Développements Spécifiques**" désigne tout développement spécifique de logiciel, y compris leurs mises à jour ou nouvelles versions, sous forme de codes source et code objet, que le Titulaire serait amené à réaliser pour fournir une Solution conforme au Référentiel de Conformité.

- Le terme "**Documentation**" s'entend de la documentation fonctionnelle et technique devant être fournie de façon imprimée ou électronique et se rapportant aux fonctionnalités assurées par la Solution et/ou à son utilisation et caractéristique, la Documentation minimale à fournir par le Titulaire est listée dans les Livrables du CCTP. La Documentation est fournie en français.

- Le terme " **Données**" désigne les données, quels qu'en soient la forme et le contenu, (i) entrées manuellement ou automatiquement dans la Solution, traitées et/ou produites par la Solution.

- Les termes « **DPGF** » ou « BPU » désignent le même document à savoir la **Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire**, étant convenu que ce document dans sa version contractuelle engageante est annexé à l’Acte d’Engagement et a été préparé sur la base du fichier BPU transmis dans le dossier de consultation.

- Le terme "**Droit d'Utilisation**" désigne le droit pour une personne bénéficiant d’un accès à la Solution au titre du présent Marché, d'effectuer le traitement de tout ou partie d’un programme de la Solution ayant pour destination le déroulement et l'exécution des instructions qu'il contient conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre de référence.

- Le terme **"Évolution**" désigne, s’agissant de la Solution, toute Prestation supplémentaire fournie par le Titulaire pour intégrer dans la Solution des fonctionnalités supplémentaires ou différentes de celles décrites dans le Cahier des Charges. Avant d’entreprendre une Evolution le Titulaire doit obtenir un accord express de l’Acheteur dans les conditions définies à l’article 4 du présent Marché.

- Le terme "**Information(s) Confidentielle(s)**" désigne tous les plans, documents, méthodes, informations techniques, scientifiques, commerciales, sociales, financières, stratégiques, ou autres, transmises par l’Acheteur au Titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l’exécution du présent Marché. Les Données et les Résultats sont notamment des Informations Confidentielles. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations dont le Titulaire pourra prouver :

▪ Qu’elles étaient dans le domaine public lors de la communication par l’Acheteur, ou qu’elles y sont tombées ultérieurement sans faute de sa part (dans l’un et l’autre cas, le Titulaire ne sera délié de son obligation de confidentialité qu’à l’égard des seules informations divulguées dans le public et à partir de la date de divulgation) ;

▪ Qu’elles étaient en sa possession lors de leur transmission par l’Acheteur ;

▪ Qu’elles lui ont été transmises par un tiers, disposant de bonne foi du droit de faire une telle communication sans obligation de confidentialité.

- Le terme "**Livrable**" désigne toute Documentation, tout programme, tout support informatique, tout document papier ou électronique, etc. que le Titulaire sera amené à remettre à l’Acheteur en exécution du Marché, notamment ceux listés au CCTP et dans l’Offre du Titulaire.

- Le terme "**Maintenance**" désigne, la Maintenance s’appliquant à la Solution. La Prestation de maintenance de la Solution démarre à la fin de la période de garantie projet définie à l’article 13.1 ci-dessous. La Maintenance englobe, outre la maintenance corrective proprement dite de la Solution (correction des Anomalies affectant la Solution), la maintenance évolutive et adaptative de la Solution. Les conditions de la Maintenance sont décrites de manière détaillée dans les Conventions de Services.

- Le terme "**Marché**" désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 du présent document.

- Le terme « **Matériel »** désigne l'ensemble des matériels, éléments physiques ou actifs, composant la Solution mise en œuvre et fournie par le Titulaire conformément aux dispositions du présent Marché.

- Le terme "**Mise en production**" désigne l'étape consistant à mettre en production la Solution afin de la rendre accessible à l’ensemble des Utilisateurs afin que ces derniers puissent en avoir une Utilisation conforme au Cahier des charges.

- Le terme "**MOA**" désigne la Maîtrise d'ouvrage du projet : chef de projet Acheteur commanditaire de la Solution. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations destinées à un ou des intervenants de l’Acheteur liés au projet en provenance d’un ou des intervenants de la MOE et inversement en provenance de l’un ou des intervenants Acheteur vers un ou des intervenants de la MOE. Le Chef de projet MOA de l’Acheteur a pour interlocuteur privilégié le Chef de projet MOE.

- Le terme "**MOE**" désigne la Maîtrise d'œuvre ayant la responsabilité pleine et entière de toutes les Prestations couvertes par le présent Marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations destinées à un ou des intervenants MOE liés au projet en provenance de la MOA et inversement en provenance de l’un ou des intervenants de la MOE vers un ou des intervenants de la MOA. La MOE est assurée par le chef de projet du Titulaire. Le Chef de projet MOE a pour interlocuteur privilégié le Chef de projet de l’Acheteur.

- Le terme « **Niveaux de Services** » désigne, pour un Service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif. Les Niveaux de services sont définis dans les documents du Marché et notamment en phase d’exploitation dans la Convention de Services, les engagements minimums en termes de Niveaux de services étant définis dans le présent CCAP et dans le CCTP. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultat dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties dans les documents contractuels.

- Le terme "**Notification**" désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des Parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

-

- Le terme "**Prestation(s)**" désigne selon les circonstances l'une ou l'ensemble des Prestations assurées par le Titulaire telles que décrites dans le Marché dont le descriptif figure à l'article 7 du présent CCAP.

- Le terme "**Recette technique**" est la décision expresse de l’Acheteur par laquelle l’Acheteur reconnaît que la Solution est capable de remplir les fonctions attendues et correspondre à ce qui est attendu.

- Le terme "**Réfaction**" désigne la décision prise par l’Acheteur de réduire le montant des Prestations à verser au Titulaire, lorsque les Prestations ne satisfont pas entièrement, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.

- Le terme "**Représentant de l’Acheteur** " ou « **Chef de Projet MOA** » désigne la personne nommée par l’Acheteur pour être l'interlocuteur unique du Représentant du Titulaire pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet.

- Le terme "**Représentant du Titulaire**" ou « **Chef de Projet MOE** » désigne la personne nommée par le Titulaire pour être l'interlocuteur unique du Représentant de l’Acheteur pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet. En cas de manquement aux obligations contractuelles imputable à l'un des membres du groupement, l’Acheteur traitera directement avec le co-traitant concerné sans faire intervenir le mandataire.

- Le terme "**Résultat"** désigne le traitement de Données réalisé par la Solution.

- Le terme « **Service** » désigne l'ensemble des services à assurer par le Titulaire au titre du Marché au bénéfice de l’Acheteur tels que définis dans les documents contractuels et notamment le CCTP, complété, précisé par la Convention de Services.

- Le terme "**Solution** " désigne la solution Data connect. Le Titulaire a défini sous sa seule responsabilité la Solution comme apte à répondre aux besoins et aux exigences d’IFPEN (notamment en terme de performance et de compatibilité avec l’ensemble de l’infrastructure IFPEN) tels que présentés dans le Cahier des Charges et garantit que la Solution est conforme au Cahier des Charges.

- Le terme "**Solution de contournement"** désigne toute procédure ou adaptation temporaire des usages permettant la reprise du service pour les Utilisateurs impactés en attendant la mise en œuvre et la livraison de la solution définitive d’une Anomalie bloquante.

- Le terme "**Système d’Information ou SI**" désigne l’ensemble des données, procédures, organisation et applications qui supportent les processus de l'entreprise.

- Le terme "**Utilisateur**" désigne les personnes impliquées dans l’Utilisation de la Solution et bénéficiant d’un accès à la Solution.

- Le terme "**Utilisation**" désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter une partie ou la totalité des fonctionnalités de la Solution afin d'en faire un usage conforme au Cahier des charges.

1. OBJET

Le Marché, constitué du présent CCAP (venant compléter et/ou déroger aux dispositions du CCAG-TIC) et de l'ensemble des documents visés à l'article 3 ci-dessous, a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Titulaire s'engage à fournir en qualité de maitre d’œuvre les Prestations à l’Acheteur en contrepartie du paiement par l’Acheteur du prix du Marché.

A ce titre le Titulaire s’engage notamment :

* A réaliser les Prestations d’installation de la Solution, à savoir une Solution permettant de gérer les données IFPEN intégrant des fonctionnalités d’ETL mais aussi de référencer celles-ci (MDM) dans le respect des Dates Impératives et du prix forfaitaire prévus au Marché et aux objectifs de l’Acheteur tels que rappelés en préambule,
* A assurer l’installation, la mise en œuvre et le paramétrage de tout le Matériel fourni,
* A assurer les prestations d’accompagnement (gestion de projet, transferts de compétence, documentations) pour la mise en place de la Solution,
* A assurer les prestations d’achat, de support et de Maintenance pour la Solution pendant la durée du Marché,
* A assurer la sécurité des Données, des Résultats et plus généralement de la Solution,
* A assurer, dans ce cadre, l'ensemble des Prestations connexes à la mise en œuvre de la Solution telles que détaillées à l’article 7 ci-dessous « Description des Prestations ».

Les Prestations à la charge du Titulaire au titre du Marché sont décrites à l'article 7 "Description des Prestations".

Le Titulaire atteste avoir pleine connaissance de la nature et de l'importance des besoins et contraintes de l’Acheteur tels qu’exprimés dans le dossier de consultation et notamment le CCTP, du Calendrier de l’Acheteur et a conclu à la faisabilité des Prestations, étant précisé que la capacité du Titulaire à répondre et à satisfaire aux besoins exprimés par l’Acheteur dans son CCTP et à coopérer avec l’Acheteur, maître d’ouvrage, constitue un élément déterminant au consentement de l’Acheteur dans le cadre de la conclusion du Marché.

Le Titulaire reconnaît être tenu d’un devoir général de conseil et d’alerte vis-à-vis de l’Acheteur dans le cadre de l’exécution du Marché et ce notamment lorsqu’il anticipe des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre, ou de l’exécution, des Prestations.

Le Titulaire s’engage sur une obligation de résultats concernant les éléments suivants :

* Lors de la phase de recette : respect des Niveaux de Services pour la prise en charge et correction des Anomalies
* Respects des Niveaux de Services pour tout ce qui est prise en charge et correction d’Anomalies

Le Titulaire s’engage à réaliser les Services et Prestations selon les spécifications visées dans le Marché.

Le Titulaire, au titre de sa maîtrise d’œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu’il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services.

Des prestations complémentaires pourront également être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché, selon des modalités de réalisation et de facturation définies au Marché.

Le Titulaire s’engage sur sa capacité à prendre en charge des Evolutions, en plus ou en moins, dans le temps du périmètre du Marché conformément aux dispositions de l’article 4 ci-dessous.

**Prestations similaires**

L’Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l’article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du Marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu’il s’agit de confier au Titulaire.

**Forme du marché public**

Il s’agit d’un marché à prix global et forfaitaire.

**Décomposition en lot(s) et/ou tranche(s)**

Le Marché est décomposé en 1 lot et n’est pas décomposé en tranche.

Le/Les Lot(s) attribué(s) au Titulaire sont indiqués dans l’Acte d’engagement.

1. Pièces constitutives du Marché

Cet article déroge à **l’article 4.1** du CCAG-TIC.

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre hiérarchique décroissant de valeur juridique :

1. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) réf. n° 2024-0829;
2. Les Conventions de Services ;
3. L’Annexe Chapeau au Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») Réf. n°458117-24-INF-SOL et ses annexes ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (« CCAG-TIC »), ce dernier document, d'ordre général, n’est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l’accepter sous réserve des dérogations identifiées au présent CCAP ;
6. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant en Annexe 1 de l’Acte d’Engagement n° 2024-0829 ;
7. L’offre commerciale du Titulaire et ses annexes ;
8. L’offre du Titulaire référencée dans l’A.E et ses annexes ;
9. Le Plan de Réversibilité ; ce document sera rédigé par le Titulaire qui devra en établir une première version au plus tard avant la fin de la Recette technique, ce document est ensuite mis à jour régulièrement ; dès que le Plan de réversibilité sera signé par les deux Parties, il s’insérera au-dessus de l’Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
10. L’Attestation RC du Titulaire
11. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Marché ;

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l’un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents de rang inférieur ne peuvent que compléter, préciser les documents de rang supérieur sans toutefois les remettre en cause.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été signé par les deux Parties contractantes.

Le Plan de Réversibilité étant susceptible d’évoluer dans le temps, la dernière version signée par les Parties prévaut sur les versions antérieures.

Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d’achat de l’une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l’autre Partie, seules les dispositions prévues au présent Marché s’appliquant entre les Parties.

Les Parties conviennent que les clauses du présent Marché expriment l’intégralité de l’accord des Parties sur l’objet défini à l'article 2 et remplacent tout engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties se rapportant au même objet.

Hors mise à jour de l’un des documents contractuels suivants : Conventions de Services et Plan de Réversibilité, aucun autre document ne pourra entrer dans le champ contractuel. En particulier, les comptes rendus de réunion visés aux articles 9.2 à 9.4 du présent document, même approuvés par l’Acheteur, ne pourront constituer une modification des termes du Marché, sauf établissement d’un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties spécifiant expressément qu’il est conclu afin de modifier les termes du Marché. En particulier, ces comptes rendus de réunion ne pourront notamment pas avoir d'impact sur le prix forfaitaire du Marché (notamment pour une Evolution actée conformément aux dispositions de l’article 4).

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le Titulaire exécute les Prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le Titulaire doit l'intégralité des Prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents du Marché. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent Marché.

NB : la signature par le Titulaire de l’Acte d’engagement le lie à l’ensemble des documents constituant le Marché et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

1. EVOLUTION DE PERIMETRE DU PROJET

L’Acheteur a défini ses besoins dans le CCTP. Le CCTP fixe le périmètre du projet en décrivant notamment les besoins fonctionnels et les exigences techniques minimaux initiaux auxquels la Solution doit répondre.

Afin d'éviter tout malentendu entre les Parties sur ce qui relève ou non d'une Évolution de périmètre des Prestations, les demandes d'Évolutions éventuelles à l'initiative de l’Acheteur qu’elles soient formulées formellement, ou lorsque le Titulaire considère qu’une demande de l’Acheteur est en fait une Evolution (dans cette dernière hypothèse le Titulaire est tenu d’alerter dans les meilleurs délais le Représentant de l’Acheteur de ce qu’il considère être une Evolution via une Notification et en tout état de cause avant de la mettre en œuvre, dans ce cas les Parties se concertent afin de déterminer si la demande constitue ou non une Evolution et, le cas échéant, statuent sur l’instruction de ladite demande par le Titulaire) seront traitées selon la procédure définie ci-après :

* Le Représentant du Titulaire étudie la faisabilité de la demande ;
* Il crée un état de la demande identifiant le besoin, sa faisabilité, les ressources additionnelles le cas échéant nécessaires, le coût de réalisation de cette Évolution, l'impact éventuel sur le Calendrier du projet et les performances de la Solution, les Livrables attachés à l'Évolution ;
* Cet état est soumis lors des réunions d'avancement du projet avec, si le Titulaire est en mesure de réaliser l’Evolution demandée, un devis spécifique à la demande d’Evolution indiquant clairement le surcoût éventuel et les impacts sur le projet, notamment en terme de délai, pour validation par le Représentant de l’Acheteur. L’Acheteur est alors libre, soit d’émettre une commande complémentaire sur la base du devis s’il choisit de mettre en œuvre l’Evolution, soit de renoncer à l’Evolution.

Les Prestations complémentaires liées à des Evolutions ne seront engagées qu’après signature d’un avenant.

Les Évolutions qui auront été actées conformément aux dispositions du présent article pourront donner lieu à une facturation complémentaire conformément aux dispositions figurant dans la commande de l’Acheteur. Toute réalisation d’Evolution effectuée par le Titulaire en l'absence de commande préalablement à leur exécution sera à la charge du Titulaire qui en assumera l'entière responsabilité et aucun complément de prix ne pourra être facturé à l’Acheteur.

1. DELAIS ET PLANNING

Les délais de réalisation des Prestations au titre de la phase projet (i.e. mise en œuvre de la Solution jusqu’à la fin de la période de garantie) du présent Marché sont définis dans le Calendrier détaillé de réalisation de la Prestation proposé par Titulaire dans son Offre et/ou tout autre Calendrier d’exécution signé par les deux Parties postérieurement à la signature du présent Marché, venant préciser, ajuster le Calendrier initial.

Le Calendrier détaillé des réalisations sera tenu à jour régulièrement et pourra être actualisé, d’un commun accord, dans le cadre des instances de pilotage visées à l’article 9.2 et suivants ci-dessous. Le compte-rendu de réunion actualisant le Calendrier sera envoyé à l’Acheteur pour validation conformément aux dispositions spécifiées aux dits articles. Ce compte-rendu pourra faire l'objet d'observation(s) ou opposition(s) écrite(s) formulée(s) par l’Acheteur. Une fois validé par les deux Parties, le Calendrier actualisé visé dans le compte-rendu aura valeur contractuelle.

Néanmoins, le Titulaire s'engage au titre d'une obligation de moyen, à respecter les Dates Impératives **en gras** ci-dessous :

-

- La **Recette technique** de la Solution devra pouvoir être prononcée par l’Acheteur dans les huit (8) semaines après la signature du Marché La Recette technique est matérialisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 du CCAP. La Recette technique doit donc pouvoir être prononcée en principe au plus tard à la date du xxx sous réserve que les conditions de cette Recette soient réunies ;

- La formation et accompagnement du premier Use case doit avoir lieu dans les douze (12) semaines suivant la signature du Marché, soit au plus tard à la date du xxx.

- Le prononcé de la Recette définitive de la Solution marque l'entrée en Garantie pour une durée de **un (1) mois**.

Toutefois le respect par le Titulaire des Dates impératives mentionnées ci-dessus est conditionné par le respect par l’Acheteur du prérequis suivant : l’Acheteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer dans les délais contractuellement prévus toute opération contractuellement indiquée comme étant à sa charge dans les documents contractuels.

A défaut de respect par l’Acheteur de ce prérequis et après Notification du Titulaire à l’Acheteur de l’écart constaté ou en cas de retard dû à un cas de force majeure (telle que cette notion est définie au présent Marché), les Dates Impératives fixés au présent article seront reportées. Dans ce cas, les nouvelles Dates Impératives seront fixées d'un commun accord entre les Parties en tenant compte du nombre de jours de retard imputables à l’Acheteur ou au cas de force majeure à l’origine du retard. Le Titulaire s'engage alors sur ce nouveau Calendrier.

Il est précisé toutefois qu'en sa qualité de MOE le Titulaire s'engage à Notifier à l’Acheteur tout manquement de ce dernier risquant d’impacter le Calendrier dès qu'il en a connaissance afin de permettre à l’Acheteur de limiter au maximum le retard subit par le projet.

La Notification fera partie du compte-rendu réalisé par le Titulaire dans le cadre des instances de pilotage visées à l’article 9.2 et suivants ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais impératifs visés au présent article. En cas de retard par rapport aux Dates Impératives fixées ci-dessus (ou le cas échéant par rapport à la nouvelle Date Impérative déterminée conformément au paragraphe précédent), les pénalités prévues à l'article 12.2 seront applicables dans les conditions définies audit article.

Toutefois le Titulaire ne pourra pas être tenu responsable et ne sera redevable d’aucune charge financière (pénalité ou autre) pour tout retard au regard du Calendrier dans les hypothèses suivantes :

(i) du non-respect par l’Acheteur, après Notification du Titulaire lui demandant de s'exécuter, des obligations contractuelles lui incombant, dès que ce non-respect est à l’origine du retard et n’est pas la conséquence d’un manquement préalable du Titulaire ayant conduit à ce non-respect ;

(ii) en cas de force majeure (telle que cette notion est définie au présent CCAP) ;

Dans ces hypothèses, les Dates Impératives seront décalées afin de tenir compte du retard imputable à l’Acheteur ou à un cas de force majeure, conformément aux dispositions indiquées plus haut au présent article et les dispositions de l’article 12.1 seront applicables afin de tirer les conséquences éventuelles d’un tel retard.

1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

6.1Les Prestations pourront être réalisées à distance ou sur le site de l’Acheteur de Rueil-Malmaison (92) ou de Solaize (69).

En cas d'intervention sur le site de l’Acheteur, l’Acheteur mettra à disposition du Titulaire des locaux et des postes de travail ayant accès au réseau de l’Acheteur dans la mesure où cette mise à disposition est nécessaire à l'exécution des Prestations.

En cas d'intervention dans les locaux de l’Acheteur (en dehors des simples réunions de suivi du Projet visées à l’article 9.2 et suivants), l’intervention du Titulaire est conditionnée par la signature d’une Analyse de Prévention des Risques (APR), en marge de la mise en place d’un Plan de Prévention des Risques dont la rédaction est à la charge de l’Acheteur et des conditions à suivre par le personnel du Titulaire. Elle est conditionnée par l’accord exprès du chef de projet du Titulaire.

Dans tous les cas, en cas d’intervention dans les locaux de l’Acheteur, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront s'engager à respecter et à faire respecter par leurs personnels le règlement intérieur, les règles d'hygiène, les horaires de travail, ainsi que les procédures de sécurité et procédures de sécurité informatique en vigueur chez l’Acheteur (en particulier charte des NTIC), communiqués au préalable au Titulaire par l’Acheteur. Le site de l’Acheteur étant un établissement à accès restrictif, le personnel du Titulaire et de ses éventuels partenaires et sous-traitants appelé à intervenir sur le site de l’Acheteur devra être habilité par l’Acheteur.

Le Titulaire devra notamment mettre en œuvre toutes les procédures de traitements sécurisés et de prévention afin de :

- Répondre aux exigences de qualité et de sécurité en vigueur chez l’Acheteur, telles que listées dans le CCTP ;

- Respecter les instructions DSI de l’Acheteur pour toute intervention à distance ;

- Respecter la charte NTIC de l’Acheteur ;

- Respecter le cadre de réponses apportées au questionnaire de sécurité de l’Acheteur (annexé dans l’offre du Titulaire).

Pour les Prestations réalisées à distance, le Titulaire devra s'appuyer sur les instructions de la DSI de l’Acheteur transmises au Titulaire.

6.2 Le Titulaire mettra en place l'organisation et les moyens nécessaires et le personnel dûment qualifié pour mener à bien la Prestation.

Le Représentant du Titulaire sera l'interlocuteur unique de l’Acheteur pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet ; cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution du Marché, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des Prestations. Il sera dûment habilité par son entreprise à prendre toute décision d'ordre technique ou organisationnel liée à la bonne fin du projet objet du présent Marché. En cas d’absence ou d’indisponibilité du Représentant du Titulaire, ce dernier devra le remplacer par un collaborateur de compétences au moins équivalentes et prendre à sa charge la période de recouvrement le cas échéant, étant précisé que ce type d’événement ne saurait remettre en cause la portée des engagements du Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d’assurer la continuité des personnes intervenant pour la réalisation du Marché. Si au cours de la réalisation des Prestations, ces personnes n'étaient plus en mesure de remplir leur mission, le Titulaire doit aviser l’Acheteur dans le cadre des réunions de travail et prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles soient remplacées et que la bonne exécution des Prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. Une période de recouvrement des personnes initiales et remplaçantes est dans la mesure du possible à prévoir à sa charge, sauf départ soudain de la personne initiale ou arrêt maladie. Le remplaçant devra disposer d'une qualification équivalente à celle dont disposait la personne remplacée. Les coûts de remplacement sont exclusivement à la charge du Titulaire.

Le personnel du Titulaire affecté aux travaux reste, en toutes circonstances, sous le contrôle administratif et sous l’autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Le Titulaire recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l’exécution de la Prestation. Il fait sien les problèmes d’horaires et d’effectifs pour l’observation de la législation du travail et des règles conventionnelles propres à sa branche d’activité et/ou sa société, relatives notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres. Les horaires devront être établis dans le but d'atteindre les résultats attendus. Le Titulaire devra prendre en compte dans son organisation pour la réalisation des Prestations les jours de fermeture des Sites de l’Acheteur.

Quels que soient la durée et/ou le lieu de réalisation des travaux, le personnel du Titulaire ne pourra en aucun cas être assimilable juridiquement à un salarié de l’Acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

6.3 Le Titulaire est tenu au respect des normes d’hygiène et de sécurité en vigueur sur le site de l'Acheteur lors de ses interventions sur site. Pour ce faire, l’Acheteur procède à l’information du personnel du Titulaire en ce qui concerne lesdites consignes de sécurité et les obligations visées par son règlement intérieur applicable dans ses locaux ou ses installations, lorsqu’ils sont accessibles au personnel du Titulaire.

1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

De manière générale, les Prestations fournies par le Titulaire au titre du présent Marché pour le compte de l’Acheteur sont les suivantes :

* En phase Projet
  + L’installation de la Solution sur les différents environnements requis : développement, recette et production
  + Trois typologies de formations des Utilisateurs
    - Formation à destination des utilisateurs de la DSI
    - Formation à destination des directions métiers R&I
    - Formation des administrateurs techniques de la solution
  + Accompagnement sur le premier use case : cas d’usage ordre de paiement (de type échange de données entre deux applications)
* En phase d’exploitation
  + La mise à disposition de la Solution pour une durée de 5 ans selon les modalités tarifaires du Titulaire : achat ou locations de licences, abonnement/souscription aux services, etc…
  + Le support produit
  + La Maintenance de la Solution
  + Le maintien en condition de sécurité

Les Prestations attendues par l’Acheteur au titre du présent Marché sont décrites de manière plus précise dans le Cahier des Charges.

1. OBLIGATIONS DES PARTIES

Par le présent Marché, le Titulaire prend acte de l'obligation de résultat qui lui incombe dans le cadre de la réalisation des Prestations concernant :

* Les Prestations d'installation de la Solution,
* La livraison de l'ensemble des Livrables listés à l’article 5.1.2 du Cahier des charges,
* Les obligations souscrites en matière de sécurité des Données.
* Le respect des Niveaux de services contractuels,
* Les obligations souscrites en matière de sécurité des Données et des Résultats traités et/ou le cas échéant hébergés.
* Respect des Dates impératives et respect des Niveaux de Services pour la prise en charge et correction des Anomalies.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active, à :

* collaborer pour le bon déroulement de la Prestation avec les prestataires tiers auxquels l’Acheteur a recours lorsqu’ils sont impliqués dans le cadre du projet, et notamment le cas échéant l'infogérant de l’Acheteur et l’assistant à maitrise d’ouvrage de l’Acheteur l’accompagnant sur le Projet ; dans cette hypothèse, l’Acheteur est exclusivement responsable des prestaires tiers auxquels il a recours ;
* organiser et participer aux réunions de coordination et de suivi nécessaires au bon déroulement de la Prestation et participer aux choix et mettre en œuvre les décisions prises qui sont à la charge du Titulaire ;
* établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fourniture et d'interventions de ses intervenants pour toutes les tâches lui incombant ayant une incidence sur la réalisation des Prestations,
* mettre en garde l’Acheteur, en temps utile par Notification, contre toute difficulté rencontrée par le Titulaire liée à l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par le personnel de l’Acheteur ou par des tiers intervenant dans le projet pouvant avoir un impact sur le Projet,
* suivre l'état d'avancement du projet en fonction du Calendrier, tenir à jour les états de suivi et alerter l’Acheteur par Notification dans le cadre des réunions de travail en cas de dépassement d’un délai pour l’exécution d’une obligation à sa charge pouvant impacter l’avancement des Prestations par le Titulaire,
* effectuer les validations de document et les recettes prévues qui sont à sa charge.

D'une manière plus générale, Le Titulaire a l'obligation de réunir tous les moyens, méthodes et techniques qui permettent de satisfaire aux exigences afférentes à l'ensemble des Prestations à réaliser au titre du présent Marché notamment en ce qui concerne les Dates Impératives visées à l'article 5 ci-dessus.

Les dispositions de **l’article 6.1 du CCAG- TIC** sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s’engage, à ce titre, à remettre à l’Acheteur, au plus tard à la date de signature du présent Marché et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir à la date de signature du Marché :

1. L’attestation énumérée au 1° de l’article D8222-5 du Code du travail,
2. L’un des documents énumérés au 2° de l’article D8222-5 du Code du travail,
3. Et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l’étranger et détache des salariés sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l’exécution du présent Marché pour l’Acheteur.

Le Titulaire s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du présent Marché, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelé ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont l’Acheteur serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Marché sans indemnité dans les conditions définies à l’article 21.

Le Titulaire s'engage également au respect par ses intervenants des règles et consignes en vigueur en matière de sécurité informatique chez l’Acheteur, telles que décrites dans les documents contractuels et notamment le CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute violation de son obligation de sécurité dont le périmètre est défini ci-dessus, est susceptible de créer un préjudice pour l’Acheteur compte tenu de la nature stratégique pour les activités de l’Acheteur des Données et Résultats hébergés par la Solution.

Le Titulaire à la qualité de maître d'œuvre du projet et de la fourniture de la Solution. L’Acheteur attache une importance toute particulière à la bonne exécution par le Titulaire de sa Prestation de maitrise d'œuvre qui lui est confiée pendant toute la durée du Marché. Le Titulaire, en sa qualité de maître d'œuvre, est responsable de la réalisation de la Solution, de la coordination, de la planification des tâches à réalisées par les divers intervenant au projet, du contrôle de l'avancement des Prestations dans le cadre des réunions de travail visées à l’article 9.

Le Titulaire est parfaitement avisé que les Prestations à sa charge au titre du Marché requièrent de sa part un devoir d'assistance, d'information, de conseil et de mise en garde à l’égard de l’Acheteur dans le cadre de la réalisation du projet objet du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et sans que cela puisse cependant atténuer les obligations du Titulaire au titre du Marché, à :

- collaborer à l'analyse des besoins de l’Acheteur, en sollicitant, le cas échéant, toutes informations et/ou documents nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ;

- conseiller l’Acheteur à toutes les étapes du projet ;

- conseiller l’Acheteur sur tout choix ou toute demande effectuée par l’Acheteur dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs du projet ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;

- conseiller et mettre en garde formellement dans le cadre d'une Notification l’Acheteur, dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution des présentes, notamment en termes d'impact sur les délais et sur les conditions techniques et financières du Marché (toute Évolution éventuelle devant intervenir dans le cadre fixé à l'article 4 ci-dessus) ;

- informer l’Acheteur de toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par le personnel de l’Acheteur ou de tiers intervenant au projet dont il aurait connaissance ;

- informer l’Acheteur de toute nouveauté technologique pouvant être utilisée dans le cadre du projet ;

- alerter l’Acheteur de tout événement dont il a connaissance le concernant pouvant affecter le bon déroulement du projet, y compris si cet événement est imputable à l’Acheteur.;

- mettre en garde l’Acheteur, en temps utile via une Notification, contre toute difficulté, et notamment en cas de risque de retard dans le Calendrier et/ou de dépassement des Dates Impératives du fait de retards qui seraient imputables au Titulaire ou à ses sous-traitants ;

L'ensemble de ces obligations devra notamment se manifester au cours des diverses réunions de travail prévues à l'article 9 ci-dessous.

Les Notifications feront partie du compte-rendu réalisé par le Titulaire dans le cadre des réunions de travail.

Pour permettre au Titulaire de mener à bien les Prestations, l’Acheteur veillera en sa qualité de maître d'ouvrage, au terme d’une démarche active, à :

- mettre en place une équipe projet stable (hors départ soudain de la personne initiale ou arrêt maladie, le remplaçant devant alors disposer d’une qualification analogue à la personne remplacée) et disposant d’une bonne connaissance du projet et des besoins de l’Acheteur ;

- mettre à la disposition du Titulaire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne connaissance du problème, ou qui lui seraient demandés par le Titulaire (dès lors qu’ils sont disponibles et nécessaires à l’exécution des Prestations), et répondre dans un délai raisonnable compatible avec le Calendrier contractuel à toute demande d’informations de ce dernier, dès lors que la demande d’information a été formulée suffisamment en amont compte tenu de la nature des informations à fournir ; l’Acheteur fournira notamment les informations nécessaires à la parfaite compréhension par le Titulaire de ses besoins et environnement ;

- mettre le Titulaire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par le problème étudié qui seraient nécessaire à son traitement ;

- tenir compte du fait que le Titulaire n'a pas de connaissance des activités professionnelles propres à l’Acheteur outre ce qui aura été précisé par l’Acheteur dans le dossier de consultation et les documents contractuels du Marché ou lors de l’exécution du Marché. Toute ambiguïté ou imprécision devrait être soit levée, soit soulignée, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance ;

- réaliser les opérations de recette des Livrables dans des délais compatibles avec les obligations du Titulaire, étant précisé que l’Acheteur doit en tout état de cause disposer d’un délai raisonnable pour recetter les Livrables apprécié en fonction de la charge de travail impliquée par l’opération de recette et de la qualité du Livrable présenté en recette ;

- valider et/ou émettre ses réserves sur les comptes rendus de réunion dans les délais prévus au Marché selon le type de réunion ;

- permettre l’accès au Titulaire et ses sous-traitants éventuels à son site, aux matériels et plus généralement à son environnement informatique ou à tout le moins aux parties de cet environnement nécessaire pour la bonne réalisation de la Prestation sous réserve du respect par ces derniers des normes d’hygiènes et de sécurités (notamment informatiques) en vigueur sur le site de l’Acheteur ;

- hors cas des environnements prévus au Marché comme devant être fournis par le Titulaire, maintenir à ses frais, pendant la durée du présent Marché, les environnements à sa charge en état de fonctionnement et en conformité avec les prérequis techniques communiqués par le Titulaire dans son offre. Les conséquences d’une éventuelle indisponibilité des moyens susvisés qui ne serait pas due au Titulaire, en particulier celles entraînant l’impossibilité pour le Titulaire de fournir les Prestations conformément aux dispositions du Marché seront supportées exclusivement par l’Acheteur ; l’Acheteur reconnait que l’accès à la Solution depuis des matériels différents de ceux préconisés par le Titulaire au titre des prérequis techniques pourrait avoir des conséquences dommageables, telles que notamment : ralentissement ou blocage du système, altération des Données ou des Résultats. Dans ce cas, la responsabilité du Titulaire ne saurait être engagée.

- disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives applicables, relatives à la mise en œuvre et l’utilisation de la Solution, notamment en matière de droit du travail et de protection des données à caractère personnel ;

- d'une manière générale collaborer de façon active conformément aux dispositions du présent Marché en exécutant dans les délais y étant arrêtés les taches identifiées comme étant à sa charge (étant précisé que ces délais devront en tout état de cause être raisonnables).

- alerter le Titulaire sur tout événement le concernant qui pourrait affecter le bon déroulement des Prestations ;

* informer le Titulaire en cas de recours à un prestataire tiers, notamment à une assistance à maîtrise d’ouvrage, en précisant le nom et les rôles de cette assistance à maîtrise d’ouvrage ;

L’Acheteur garantit que les informations et documents remis au Titulaire sont ou seront exacts et précis. En conséquence, si des déficiences dans les Prestations fournies par le Titulaire résultaient d’informations ou de documents inexacts voire incomplets fournis par l’Acheteur, la responsabilité du Titulaire ne pourrait être retenue. L’Acheteur fera ses meilleurs efforts pour exprimer clairement ses besoins et ses contraintes durant la réalisation des Prestations, le Titulaire assure son devoir de conseil, afin de permettre de réaliser la bonne exécution des Prestations conformément au présent Marché.

La Documentation fournie par le Titulaire fera l'objet d'une validation par l’Acheteur. Ce dernier est chargé de la communication de la Documentation "Utilisateurs" auprès des intéressés.

L’Acheteur a la responsabilité du bon fonctionnement du matériel d'exploitation constituant son environnement d'exploitation actuel. Tout incident à ce niveau, entraînant une perte de temps, sera examiné en réunion d'avancement et pourra, selon la durée et la répétitivité, entraîner une modification du Calendrier de réalisation des Prestations objet du présent Marché pour manquement de l’Acheteur conformément aux dispositions de l’article 5 ci-dessus.

1. SUIVI ET PILOTAGE DE LA PRESTATION

Les Parties désignent chacune un Représentant, habilité à les représenter pour le suivi et l’exécution du Marché et chargé d’assurer leurs relations par la centralisation de toutes les informations échangées et la coordination entre les différents intervenants des Parties.

Chaque Partie fera son meilleur effort afin de conserver durant le projet le Représentant qu’elle a désigné disposant des pouvoirs, de la connaissance et des compétences nécessaires pour mener à bien les Prestations.

En cas d’indisponibilité temporaire de leur Représentant, les Parties désigneront chacune un interlocuteur suppléant destiné à pallier toute absence et à assurer la meilleure coordination entre les Parties. Le Titulaire s'engage dans ce cas à assurer la continuité des Prestations.

Des réunions de travail pourront être organisées d’un commun accord. Les participants sont *à minima* les Représentants du Titulaire et de l’Acheteur.

Ces réunions pourront être organisées par visioconférence ou sur site IFPEN de Rueil-Malmaison, au choix de l’Acheteur.

1. LIVRABLES ET RECETTE

Cet article déroge à l’**article 32.2** du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage à livrer à l’Acheteur, l'ensemble des Livrables prévus par le présent Marché pour la réalisation de la Prestation. Ces Livrables devant être conformes au Cahier des charges et livrés dans les délais spécifiés à l'article 5 ci-dessus.

Un Livrable est présumé « Livré » une fois mis à disposition de l’Acheteur par le Titulaire dans les conditions prévues au Marché et qu’il a fait l’objet d’un contrôle quantitatif par l’Acheteur en rapport avec la complétude de son contenu tel qu’attendu par l’Acheteur et sous réserve de sa Recette ultérieure par l’Acheteur.

Un Livrable est considéré comme réceptionné une fois qu’il a fait l’objet d’une Recette par l’Acheteur.

La Recette a pour objet d’acter de la décision de l’Acheteur constatant la conformité d’un Livrable au cadre contractuel correspondant. Pour être réceptionné le Livrable doit être conforme au Cahier des charges.

Tout délai incombant au Titulaire pour la livraison d’un Livrable est présumé respecté si le Livrable est Livré dans ledit délai quand bien même la Recette n’aurait pas été réalisée par l’Acheteur dans ce délai. Toutefois, nonobstant ce qui précède, si lors des opérations de Recette du Livrables menées par l’Acheteur il apparait que le Livrable n’est pas conforme au Cahier des charges, le Titulaire perd le bénéfice de cette présomption et la date de livraison sera alors repoussée à la date à laquelle le Livrable conforme sera effectivement Livré.

A défaut de procédure spécifique indiquée dans le Marché, la recette se fera selon la procédure ci-dessous :

* Livraison du Livrable au Représentant de l’Acheteur par tout moyen permettant d’en assurer sa traçabilité sous forme de Notification à l’Acheteur ;
* Réalisation des opérations de recette par l’Acheteur, le cas échéant avec le concours du Titulaire, dans le délai contractuellement convenu (étant précisé que ce délai doit en tout état de cause être raisonnable eu égard à l’ampleur des opérations de recette à réaliser) et envoi par l’Acheteur par tout moyen permettant d’en assurer sa traçabilité du PV de recette avec le statut de la recette (recette totale, recette partielle avec réserve, refus) ;
* Le cas échéant, en cas de refus de recette ou de recette avec réserve, le Titulaire corrigera les non-conformités signalées dans le PV de recette retourné par l’Acheteur dans les délais convenus et livrera une nouvelle version pour Recette par l’Acheteur.

L’Acheteur s’engage à respecter les délais de Recette prévus au Marché, étant précisé que ces délais devront en tout état de cause être raisonnables au regard de la charge des opérations de recette devant être opérée par l’Acheteur. Toutefois le respect de ces délais par l’Acheteur est conditionné à une qualité correcte des Livrables présentés en Recette. Si la qualité du/des Livrable(s) présenté(s) en Recette est telle que le nombre des réserves devant être formulées par l’Acheteur ne permet pas un retour exhaustif en termes de réserves à formuler (soit qu’il n’est pas possible de dérouler l’ensemble des tests de Recette, soit que le Livrable est manifestement non-conforme au Cahier des charges), il ne pourra être retenu à l’encontre de l’Acheteur cette absence d’exhaustivité dans le contenu des réserves du PV de recette. Dans ce dernier cas le Titulaire devra reprendre globalement le Livrable, après concertation avec l’Acheteur quant à la démarche à adopter pour présenter à nouveau en Recette un Livrable conforme.

Il est précisé que les jours de fermeture du site de l’Acheteur, préalablement communiqués au Titulaire, ne rentreront pas dans la computation de ce délai.

La procédure générale de réception de la Solution est décrite à l’article 11 ci-dessous.

Les principaux Livrables attendus au titre des Prestations sont précisés dans le CCTP.

1. PROCEDURES DE RECEPTION DE LA SOLUTION

Cet article déroge aux **articles 29 ; 30 ; 33.2 ; 32.4 ; 33.3 et 34.4** du CCAG-TIC.

Selon le planning visé à l'article 5 « Délai et Planning » du présent Marché et en particulier dans le respect des Dates Impératives indiquées dans cet article, la procédure de réception de la Solution se déroulera de la manière suivante :

* 1. **Mise en production**

La Mise en production est une opération conjointe entre l’Acheteur et le Titulaire, ce dernier définissant le plan de Mise en production.

Dans le cadre de cette phase, le Titulaire accompagne l’Acheteur dans les opérations de Mise en Production de la Solution à sa charge dès la signature du Marché. Cette opération se déroule le cas échéant avec le concours de l’infogérant de l’Acheteur placé sous la responsabilité de l’Acheteur.

Dans le cadre des opérations de Mise en Production l’Acheteur agit sur la base des consignes du Titulaire.

L’Acheteur assure la mise à disposition des ressources informatiques identifiées comme étant à sa charge dans le Marché et assure entre autres l’activation des chaînes de traitement sur son ordonnanceur avec les autres applications du SI. Le Titulaire assure la bascule de la Solution validée sur l’environnement de Recette vers l’environnement d’exploitation de l’Acheteur et la reprise de Données.

La Mise en Production de la Solution est effectuée dans un délai de huit (8) semaines à compter de la signature du Marché.

Au terme des opérations de Mise en production, la Solution doit être prête à être utilisée en environnement d’exploitation par les Utilisateurs et doit fonctionner conformément au Cahier des charges. La signature d'un procès-verbal viendra constater la bonne exécution de cette étape.

La Mise en Production de la Solution doit être effective à la Date Impérative fixée pour cette échéance à l'article 5, à défaut, les dispositions de l'article 12 ci-dessous relatives au dépassement d'une Date Impérative seront applicables.

* 1. **Recette technique**

La Recette Technique a pour but de constater que la Solution fournie par le Titulaire est capable de remplir les fonctions attendues.

Pendant une période d’un (1) mois après la Recette technique, si l’Acheteur constate des dysfonctionnements, Anomalies, et de manière générale toute non-conformité relative à la Solution, l’Acheteur les signale au Titulaire qui doit intervenir et corriger les éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production dans les conditions définies à l’article 11.3 ci-dessous.

La Recette Technique est prononcée par l’Acheteur s’il constate:

* Le bon fonctionnement de la Solution, dans sa globalité, en phase d’exploitation, notamment la stabilité de l’ensemble des fonctionnalités;
* La remise de l'ensemble de la Documentation, mise à jour le cas échéant ; la remise de l'ensemble des Livrables ;
* .

Si l’Acheteur n’est pas en mesure de prononcer la Recette technique à la Date Impérative fixée pour cette échéance à l'article 5, car l’un des points visés au paragraphe précédent n’est pas rempli, les dispositions de l'article 12 ci-dessous relatives au dépassement d'une Date Impérative seront applicables.

Le prononcé de la Recette technique est matérialisé par un procès-verbal. A l'issue de ces contrôles, en cas de refus de prononcer la Recette technique, l’Acheteur consignera ses réserves dans le PV de Recette ainsi que sa décision d'ajournement ou de rejet de la Recette. Dans ce cas le PV de Recette ainsi amendé devra faire l'objet d'une Notification au Titulaire.

La Mise en production de tout ou partie d'un Livrable de la Solution ne vaut pas réception de celui-ci.

.

* 1. **Dispositions spécifiques au traitement des Anomalies durant la phase de Recette Technique**

Le signalement des Anomalies liées à l’installation de la Solution par l’Acheteur s’effectue via ses outils de gestion des Anomalies (PEGASE et SIRIUS). Dans la mesure où le Titulaire utilise déjà des outils collaboratifs pour ses besoins internes, il précisera les échanges qu'il compte mettre en œuvre avec PEGASE et SIRIUS afin de ne pas créer de rupture de service dans le traitement des demandes. Les délais ci-dessous s’entendent à l’intérieur de la plage 8h-18h pour les Anomalies du lundi au vendredi tous les jours de l'année à l'exclusion des jours fériés au sens de l'article L3133-1 du Code du travail.

Les délais de prise en compte des demandes de correction des Anomalies et les délais de résolution des Anomalies sont fonction de la typologie de l’Anomalie et de la phase pendant laquelle l’Anomalie est détectée.

Une fois la Mise en production réalisée chaque Anomalie détectée est susceptible d’avoir un impact direct sur l’activité du Titulaire ; en conséquence le Titulaire s’engage à compter de la Recette Technique sur des délais de résolution des Anomalies impératifs.

Les délais de résolution sont précisés par typologie d’Anomalie dans le tableau ci-dessous.

Délais de résolution pour la Solution :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Anomalie | GTR  Garantie de temps de rétablissement | Couverture hebdomadaire | Couverture Horaire |
| Bloquante | 1 jour | Du lundi au vendredi | 8h / 18h |
| Majeure | 3 jours | Du lundi au vendredi | 8h / 18h |
| Mineure | 10 jours | Du lundi au vendredi | 8h / 18h |

Le délai de résolution de l’Anomalie débute, à compter de l’affectation de l’Anomalie au Titulaire dans l’outil PEGASE ou un outil de ticketing du Titulaire pendant les heures ouvrées.

Le décompte du délai de résolution d’une Anomalie prend fin à la livraison sur l’environnement de recette de l’Acheteur par le Titulaire de la correction de l'Anomalie sous réserve de la validation ultérieure du correctif par l’Acheteur matérialisée par la clôture de la demande de correction d’Anomalie dans l’outils PEGASE. A défaut de validation par l’Acheteur du correctif (soit que l’Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), le décompte du délai de résolution de l’Anomalie reprend à compter de la Notification du Titulaire, via l’outil PEGASE, de la non-validation du correctif proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la Recette du correctif par l’Acheteur.

Le Titulaire s’engage sur des délais de correction uniquement dans le cas où l’Anomalie est reproductible.

Le Titulaire privilégiera un système de train de livraison sera privilégié pour les Anomalies mineures pour minimiser le nombre de livraison sur un système en exploitation, la fréquence sera de 1 fois par mois (21 jours ouvrés) au maximum. Les Anomalies bloquantes et majeures seront toutefois exclues de ce mode de livraison et seront livrées dans les délais prévus ci-dessus.

* 1. **Réfaction**

En complément de **l’article 34.3 du CCAG-TIC,** dans le cadre des opérations de Recette décrites ci-dessus, lorsque l’Acheteur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes au Cahier des charges, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la décision de réception avec Réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l’Acheteur dispose ensuite de quinze (15) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l’Acheteur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECALAGE D’UNE DATE IMPERATIVE OU NON RESPECT DES DELAIS
   1. **Dispositions propres au décalage d’une Date Impérative**

Les Parties conviennent des dispositions suivantes visant à régir les conséquences des éventuels décalages des Dates Impératives visées à l'article 5 ci-dessus et ce suivant l'origine du décalage :

* Si le décalage des Dates Impératives résulte exclusivement d'un manquement du Titulaire (étant précisé qu’il revient au Titulaire pour dégager sa responsabilité d’établir le manquement de l’Acheteur ou l’événement ayant caractère de force majeure ayant empêché le respect des Dates impératives) :
  + Le Titulaire sera redevable de plein droit de pénalités dans les conditions visées à l'article 12.2 ci-dessous, sans préjudice du droit de l’Acheteur de solliciter par ailleurs l’octroi de dommages et intérêts en réparation de son préjudice sur le fondement de l’article 18 ci-dessous ;
  + Le Titulaire ne facturera pas à l’Acheteur les frais d'immobilisation de ses équipes au titre du Marché pour pallier les manquements ;
  + L’Acheteur sera en droit de faire application des dispositions de l’article 21 « résiliation » ci-dessous ;
  + Par ailleurs, en complément des dispositions précédentes, en cas de retard par rapport à la Date Impérative de Mise en production de la Solution imputable au Titulaire, le Titulaire s’engage à effectuer la reprise dans la Solution des données implémentées dans l’application antérieure de l’Acheteur entre le 5 janvier 2026 et la Mise en Production effective de la Solution, sans que cette opération puisse entrainer un quelconque surcoût pour l’Acheteur.
* Dans tous les autres cas, les Parties appliqueront en premier lieu la procédure de règlement à l'amiable afin de tirer les conséquences, notamment financière, d'un tel décalage.

Dans les plus brefs délais à compter du dépassement d'une Date Impérative, le Titulaire et l’Acheteur se concerteront au sein d'une réunion extraordinaire qui sera convoquée par l'une quelconque des Parties pour : (1) déterminer les causes du non-respect de la Date Impérative ; (2) déterminer les moyens envisageables pour remédier au plus vite à cette situation.

Tout décalage d’une Date Impérative convenu entre les Parties, quel que soit son origine, devra être formalisé par un avenant au Marché signé des représentant légaux des Parties.

* 1. **Pénalités**

Cet article déroge à **l’article 14** du CCAG-TIC.

* + 1. **Dispositions générales aux Pénalités**

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des Dates Impératives et Niveaux de Service par le Titulaire, étant précisé que l’application de pénalités ne restreint pas le droit pour l’Acheteur de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à 21 ci-dessous.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice né du défaut de respect des Dates Impératives et/ou des Niveaux de Services contractuels ou des dates de remise des différents Livrables, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de Service du Titulaire.

La décision d’appliquer les pénalités sera prise par l’Acheteur après que le Titulaire ait eu l’occasion d’exposer les raisons de son ou ses manquement(s).

Précisément, l’Acheteur en informe le Titulaire en réunion de travail en lui précisant le montant des pénalités qu’il entend appliquer et le(s) fait(s) générateur(s) de la (des) pénalité(s) en cause étant toutefois précisé à titre de clarification que les pénalités sont applicables de plein droit par l’Acheteur du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Titulaire devra dans ce cas présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réunion de travail durant laquelle l’Acheteur l’a informé de son intention d’appliquer la pénalité. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l’Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire dans ce délai ne permettent pas de démontrer que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part un cas de force majeure ou un manquement de l’Acheteur, ou de l'un de ses sous-traitant, à une obligation à sa charge au titre du présent Marché, dument Notifié par le Titulaire dès qu’il en a connaissance afin de permettre à l’Acheteur de tenter d’en réduire l’impact, la (les) pénalités s’appliquent conformément aux dispositions du Marché.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci viendront se défalquer de la prochaine facturation. A défaut, ou au choix de l’Acheteur elles feront l’objet d’une facturation spécifique de la part de l’Acheteur.

Dans le cas où le non-respect des Niveaux de Service ou des Dates Impératives entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire sur le fondement de l'Article 18, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l’encontre du Titulaire à raison du préjudice subi par l’Acheteur.

La liste des indicateurs pénalisables et le mode de calcul des pénalités au titre du présent mécanisme de pénalités figure dans la Convention de Services pour les pénalités applicables en phase d’exploitation démarrant à la fin de la phase de garantie visée à l’article 13.1 ci-dessous. Les pénalités applicables à la phase projet (i.e. jusqu’au terme de la phase de Garantie) sont décrites aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ci-dessous.

Les pénalités sont appliquées mensuellement ou annuellement en cas de non atteinte d’un Niveau de Service mesuré par un indicateur mesuré annuellement.

Un même fait générateur ne pourra donner lieu qu’à l’application d’une seule pénalité (la pénalité la plus forte). En cas de constations de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités sont appliquées quel que soit leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de **l’article 14.1.3 du CCAG TIC**, le Titulaire n’est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article

* + 1. **Pénalités liées au non-respect d’une Date Impérative**

Sauf cas de force majeure ou retard dû à un manquement de l’Acheteur, ou de l'un de ses sous-traitant, à une obligation à sa charge au titre du présent Marché, dument Notifié par le Titulaire dès qu’il en a connaissance afin de permettre à l’Acheteur de tenter d’en réduire l’impact, le non-respect par le Titulaire de l'une des Dates Impératives définie à l’article 5 du présent Marché entraîne de façon automatique, immédiate et de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de la pénalité associée à la Date Impérative qui n'a pas été respectée. Ladite pénalité étant calculée en vertu de la formule suivante :

En cas de retard, par rapport à l'une des Dates Impératives visées dans l'article 5 du présent document, les pénalités seront calculées sur les bases suivantes :

* montant : 2 % du montant forfaitaire total hors taxes de la phase projet du Marché par jour ouvré de retard, plafonné à 20% de ce montant ;

Le Titulaire fournira, le cas échéant, la justification que les retards ne lui sont pas imputables.

Une pénalité ne pourra plus être réclamée à l’issue d’un délai de trois (3) mois calendaires suivant la découverte de son fait générateur.

En cas de non-respect d’une Date Impérative, le Titulaire reste intégralement redevable de la Prestation associée à la Date Impérative convenue, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités sont dues au libre choix de l’Acheteur, par l’émission d’un avoir sur les prochaines factures ou par émission d’une facture de pénalité spécifique.

L’Acheteur sera également en droit de notifier au Titulaire la résiliation de tout ou partie des Prestations dans les conditions de l'article 21 Résiliation ci-dessous. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire restera définitivement acquise à l’Acheteur.

* + 1. **Pénalités liées au non-respect des délais impératifs en phase de Garantie et pendant la durée restante du Marché à son issue**

A compter de l’entrée en Garantie, , il sera procédé à un bilan du respect des délais afférents :

* à la prise en compte des demandes de corrections d’Anomalies ;
* à la résolution des Anomalies,

tels que ces délais sont définis à l’article 11.6 ci-dessus.

Tout manquement du Titulaire aux délais de résolutions des Anomalies des Matériels (équipements de cœur/distribution de réseau, de salle serveurs et routeurs) dans le cas où le Titulaire héberge la Solution qui lui est exclusivement imputable justifiera l’application de pénalités, telles que définies ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Dépassement de la durée de rétablissement | Indemnité ( en % de la redevance de maintenance annuelle) |
| De 0 à 4 heures | 1 % |
| De 4 heures à 8 heures | 2 % |
| Plus de 8 heures | 3 % |

La garantie de temps de rétablissement (GTR) s'appliquera dans la plage horaire de 8h à 18h. Les interventions auront pour but de rétablir la situation en fonctionnement nominal suite à une anomalie bloquante dans un délai maximum de 4 heures, majeure dans un délai maximum de 12 heures et mineure dans un délai maximum de 48 heures.

Tout dépassement du seuil d’interruption de service annuel des infrastructures matériels et logiciels (ne concerne que les cœurs/distribution de réseau, les équipements de salles serveurs et routeurs inter sites) qui est exclusivement imputable au Titulaire justifiera l’application de pénalités, telles que définies ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Dépassement de la durée de 12 heures d'interruption | Indemnité ( en % de la redevance de maintenance annuelle) |
| De 0 à 4 heures | 1 % |
| De 4 heures à 8 heures | 2 % |
| Plus de 8 heures | 3 % |

La date de mise en service des équipements sera considérée comme la date de démarrage du compteur. Le compteur sera remis à zéro tous les ans à la date anniversaire de mise en service des équipements.

Le seuil d'interruption de service annuel pour les Anomalies Bloquantes et Majeures est de 12 heures dans la plage de 8h à 18h.

En cas de dépassement de ce seuil d'interruption de service de 12 heures, les pénalités suivantes seront applicables :

Les Anomalies Mineures ne sont pas concernées par le seuil d'interruption de service annuel.

Une pénalité ne pourra plus être réclamée à l’issue d’un délai de trois (3) mois calendaires suivant la découverte de son fait générateur.

Le versement de ces pénalités est sans préjudice de la faculté de l’Acheteur de décider de la résiliation du Marché conformément aux stipulations de l'article 21. Dans cette hypothèse, l’intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire restera définitivement acquise à l’Acheteur.

Les pénalités sont dues sur présentation de facture ou, au choix de l’Acheteur, via l’émission de facture d’avoir.

1. Garantie et phase d’Exploitation et de Réversibilité

**13.1 Phase de Garantie Projet**

Le Titulaire accorde à l’Acheteur, au surplus des garanties légales, une garantie projet de la Solution pendant une période de un (1) mois à compter de la date de prononcé de la Recette définitive.

Pendant cette période, le Titulaire s’engage à intervenir et à corriger l’ensemble des éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production, sans que cela ne puisse générer quelque coût supplémentaire pour l’Acheteur.

Le Titulaire devra reprendre à ses frais les parties de la Prestation nécessaires à l'élimination des Anomalies et remettre à niveau la Prestation ainsi que l'ensemble des Documentations correspondantes.

Tous les frais de remplacement, de main-d’œuvre, d’assurance, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie sont à la charge du Titulaire. Cette garantie projet est incluse dans le prix forfaitaire du présent Marché.

Durant la Phase de garantie projet, si l’Acheteur constate des dysfonctionnements, Anomalies, et de manière générale toute non-conformité relative aux Livrables garantis, l’Acheteur les signale au Titulaire qui doit intervenir et corriger les éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production dans des délais visés à l’article 11.6 ci-dessus.

La garantie projet est exclue en cas d'Utilisation du Livrable garanti non conforme aux conditions figurant dans le Cahier des charges.

**13.2 Phase d’Exploitation**

Au cours de la Phase d’exploitation le Titulaire s’engage à fournir à l’Acheteur une disponibilité de la Solution conforme au taux de disponibilité défini dans la Convention de Services.

Dans le cadre de l’exploitation de la Solution, le Titulaire devra assurer les Prestations suivantes :

* Le support
* Le Pilotage de la Phase d’exploitation
* Les actions de Maintenance ou de TMA :
  + La Maintenance corrective de la Solution
  + La Maintenance évolutive de la Solution
  + Maintien et mise à jour de la Documentation suite aux opérations de Maintenance

Le détail des Prestations attendues à minima au titre de l'exploitation de la Solution figure au CCTP.

Les engagements de service du Titulaire au titre de ces Prestations sont définis dans la Convention de Services (ou SLA), détaillant les Niveaux de Services liés à ces Prestations, et fixant le mode de calcul des pénalités mise en place en cas de non-respect de ces Niveaux de Services, notamment sur les items suivants :

* Taux de disponibilité de la Solution
* Réactivité du support et de la Maintenance corrective

**13.3 Réversibilité**

Cet article déroge à **l’article 38.4 et l’article 42** du CCAG-TIC.

En cas de Solution hébergée chez le Titulaire, ce dernier s’engage sur la réversibilité du Marché, permettant notamment la restitution des Données, à l’Acheteur et/ou tout tiers désigné par l’Acheteur.

Cette Phase démarrera à compter de la date mentionnée dans la Notification par l’Acheteur au Titulaire du déclenchement de la réversibilité partielle et/ou totale du Marché liée soit à l’arrivé du terme du Marché, soit à la résiliation anticipée partielle ou totale du Marché.

Cette Phase peut concerner la globalité du Marché (en cas d’arrivé du terme du Marché, ou en cas de résiliation anticipée totale du Marché) ou seulement une partie des Services (en cas de résiliation partielle du Marché). Dans cette dernière hypothèse, les Services non concernés par la Phase de Réversibilité enclenchée par l’Acheteur continueront à être exécutés au titre de la Phase d’exploitation visée ci-dessus.

En tout état de cause :

* Lorsque la Phase de Réversibilité concerne l’ensemble des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu’au terme de la Phase de réversibilité ; et
* Lorsque la Phase de Réversibilité ne concerne qu’une partie des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu’au terme de la Phase de réversibilité pour l’ensemble des Services et au-delà uniquement pour les Services non résiliés.

Au titre des Prestations de réversibilité le Titulaire s'engage à restituer les Données dans les conditions définies dans l’offre du Titulaire, Résultats et l'ensemble des fichiers éventuellement hébergés chez le Titulaire, dans un format exploitable par tout équipement informatique standard.

Le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents originaux confidentiels remis par l’Acheteur, quel qu'en soit le support, et à en détruire les copies qui auraient pu être réalisées. Le Titulaire s'engage alors à ne plus utiliser aucune donnée concernant l’Acheteur.

Le Titulaire s'engage à fournir les ressources matérielles, humaines et logistiques nécessaires à la réversibilité partielle ou totale des Prestations visées aux présentes, que ce soit au profit de l’Acheteur ou de tout autre prestataire qui se substituerait à lui.

Les Prestations de réversibilité restent soumises au terme du Marché jusqu'à la restitution des Données.

De façon générale, pendant toute la période de la réversibilité, le Titulaire s'engage à maintenir la continuité de la Solution dans son Environnement d'exploitation, sans dégradation des Niveaux de services. Si les opérations de réversibilité sont susceptibles d'affecter les Niveaux de services, il appartient au Titulaire de le Notifier à l’Acheteur et de lui proposer des solutions et moyens à mettre en œuvre afin de limiter les effets pour l’Acheteur.

Ces Prestations se poursuivront aussi longtemps qu'il est nécessaire, de façon à ce que l’Acheteur ne subisse aucune interruption ou altération des Prestations.

Le « **Plan de Réversibilité** » définit les grands principes de mise en œuvre de la réversibilité et la liste des éléments à transférer, y sont inclus les moyens dont l’Acheteur devrait se doter pour mettre en œuvre la réversibilité (tels que logiciels et matériels).

Ce Plan de Réversibilité est réalisé dans les six (6) premier mois de la prise d'effet du Marché, et ensuite mis à jour, au moins une fois par an.

Le Plan initial de Réversibilité sera soumis par le Titulaire à l’Acheteur. Ce Plan est mis à jour au plus tard à la fin de la phase de Recette technique .

Ce plan expose les modalités de reprise totale ou partielle des Prestations par l’Acheteur ou par un prestataire tiers, en indiquant les tâches respectives à accomplir par chacune des Parties pour assurer la transition, ainsi que le calendrier opérationnel de la réversibilité.

Le Plan de Réversibilité et ses mises à jour successives feront l'objet de validation par les Parties.

La fourniture du Plan de Réversibilité, sa mise à jour régulière et les tests de réversibilité, ainsi que le coût de sa mise en œuvre, sont inclus dans le prix forfaitaire visé à l'article 16 ci-dessous.

Au terme de la phase de réversibilité, totale ou partielle, un procès-verbal de Recette de la réversibilité sera rédigé par l’Acheteur et signé par les Parties. Le procès-verbal constatera la validation (i) des Prestations effectuées par le Titulaire au cours de la période de réversibilité, y inclus la remise de l'ensemble des Livrables et de la Documentation nécessaires à la reprise des Prestations par l’Acheteur ou par un prestataire tiers, ainsi que (ii) l'achèvement desdites Prestations.

En cas de réversibilité totale, la validation de la phase de réversibilité totale marque la fin de l'intervention du Titulaire auprès de l’Acheteur.

1. CONFIDENTIALITE

Par dérogation à **l’article 5.1 du CCAG**, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Marché et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles qui pourront lui être communiquées pour les besoins des Prestations ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations, ainsi que sur les résultats des Prestations propres à l’Acheteur, quelle que soit la nature de l'Information Confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, sociale etc...) et quelle que soit sa forme.

Les obligations prises au titre de cet article ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le Titulaire pourra démontrer :

(i) qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre du Marché ;

(ii) qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du Titulaire ;

(iii) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur de l’Acheteur ;

(iv) qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du Titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Information Confidentielles divulguées par l’Acheteur.

(vi) que l’information concernée doit être divulguée par l'application de la réglementation, d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le Titulaire s'engage à informer l’Acheteur dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables de l’Acheteur concernant cette communication. Le Titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations divulguée au Titulaire et répondant à la définition d’Informations Confidentielles sera soumise aux engagements de confidentialité du présent article, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées ci-dessus.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le Titulaire aura accès, fût-ce sur le Site de l’Acheteur ou dans le cadre d'une intervention à distance par le Titulaire, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le Titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que pour les besoins du Marché et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à l’Acheteur tout document ou autre support matériel intégrant des Informations Confidentielles de l’Acheteur au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite de l’Acheteur.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration du présent Marché ou de sa résiliation pour quelque motif que ce soit ou jusqu'à ce que l'Information Confidentielle tombe dans le domaine public sans faute de la part du Titulaire.

Cette obligation de confidentialité s’applique au Titulaire ainsi qu’à ses salariés et sous-traitants pour lesquels il se porte-fort.

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions des **articles 43 à 46 du CCAG-TIC**, étant précisé que les connaissances antérieures de l’Acheteur et les Résultats couverts par l’article « confidentialité » ci-dessus, sont qualifiés de confidentiels pour l’application desdits articles.

1. PRIX

Conformément à **l’article 10.1** du CCAG-TIC, les prix des Prestations objets du Marché, sont forfaitaires, fermes et révisables conformément aux dispositions du paragraphe Révision des prix. Les prix sont exprimés en euros et figurent dans la DPGF qui est annexée à l’Acte d’engagement.

Les prix figurant en annexe de l’Acte d’engagement « DPGF » s’entend en euros hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ces prix s’entendent tous frais compris, y compris ceux liés aux personnels affectés à la réalisation des Prestations, notamment les frais de déplacements et d’équipements de protection desdits personnels.

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du prix des Prestations forfaitaires auquel s’est engagé le Titulaire, sans l’accord préalable écrit de l’Acheteur quant à une modification du périmètre contractuel. De fait, le Titulaire devra Notifier par écrit (*a minima* par mail avec accusé de réception) au Responsable du Marché de l’Acheteur toute demande de l’Acheteur sortant selon lui du périmètre forfaitaire du Marché et ayant un impact sur le prix des Prestations avant toute exécution de ladite demande.

Conformément à **l’article 10.1.3** du CCAG-TIC, **les prix sont réputés complets**. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la Prestation, l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire est seul responsable des éventuelles estimations de charges communiquées dans son engagement contractuel et toute erreur ne saurait être opposée à l’Acheteur pour demander un complément de prix.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des Prestations. En conséquence, le Titulaire ne saurait prétendre à un supplément au-delà de ce montant ou à une indemnité en cas d'erreur d'appréciation dans son évaluation.

Les Évolutions qui seraient demandées par l’Acheteur sont toutefois hors du champ forfaitaire et ces prestations complémentaires feront l’objet d’une commande par l’Acheteur.

Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d’horaires dans lesquelles la Prestation demandée doit être réalisée, et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du Marché. Il ne peut, en cours d’exécution du Marché, se prévaloir d’omissions ou d’imprécisions des documents contractuels fournis pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

**REVISIONS DES PRIX**

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

Les prix sont fermes durant les 3 premières années. Ils sont ensuite révisables selon la formule ci-dessous :

Hors cas de force majeur ou d’imprévision, ils sont ensuite révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du Marché conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du code de la commande publique et dans les conditions exposées ci-dessous.

La demande de révision des prix est formulée soit par lettre recommandée avec accusé de réception (sous peine de forclusion) soit par courriel 30 jours avant l’application des nouveaux prix à la Direction financières de l’Acheteur – département des achats (l’adresse mél est celle communiquée lors de la notification du marché).

La révision des Prix s’opère suivant la variation de l’indice SYNTEC révisé.

La formule d’indexation retenue est la suivante :

P = P1\*(1\*S1/S)

Avec :

P = Prix révisé.

P1 = Prix fixé au départ dans le Marché.

S = Il s’agit de la valeur de l’indice SYNTEC connu à la date de signature du Marché.

S1 = Valeur du dernier indice publié à la date de révision de la redevance.

Au cas où l’indice Syntec viendrait à disparaître, les Parties conviendront du choix d’un nouvel indice.

Toute demande de révision réceptionnée par l’Acheteur postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou n’étant pas justifiée pourra être rejetée.

Il appartient au Titulaire de communiquer à l’Acheteur une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes de ladite annexe.

L’application de la révision porte sur l’ensemble des prix, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

1. FACTURATION – REGLEMENT

**En complément des dispositions de l’article 11.8.1 du CCAG-TIC il est précisé que :**

En vertu de l’article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

L’Acheteur informe le Titulaire que :

-        Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,

-        Le code Service à utiliser est : « Facture\_Commande »

-        Le numéro d’engagement à utiliser est : n° de commande

L’abonnement SaaS sera facturé annuellement, terme à échoir.

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué sur la facture, à quarante-cinq (45) jours, à réception de la facture par l’Acheteur sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement :

-             IFPEN

              Comptabilité Fournisseurs

1 et 4, avenue de Bois Préau

92852 RUEIL MALMAISON CEDEX

-  la référence contractuelle IFPEN n°2024-0829, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires,

-  le n° de commande,

-  le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Conformément à l’article R2192-15 2° du Code de la Commande Publique, la date de réception est la date de notification à l’Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [relance-factures@ifpen.fr](mailto:relance-factures@ifpen.fr)

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de l'Acheteur de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

-      des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix (10) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.

-      au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Toutefois, lorsqu’un règlement est lié à une étape de la Prestation, le paiement des factures correspondantes est subordonné à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et à la réception de la demande de paiement correspondante, le délai de paiement visé à l'alinéa précédent court à compter de la réalisation de la dernière de ces deux conditions.

Si l’Acheteur conteste tout ou partie d'une facture, l’Acheteur retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

* Soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction de l’Acheteur,
* Soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

**Echéancier de facturation de la phase projet :**

Le règlement des sommes dues au titre du présent Marché sera effectué conformément à l'échéancier suivant :

* 100% du montant de la prestation d’installation de la solution à l’issue de la phase de Garantie Projet
* 100% du montant de la prestation des formations à l’issue des journées de formations
* 100% du montant de la prestation d’accompagnement sur le premier use-case à la livraison du use-case sur l’environnement de recette

1. RESPONSABILITE

En dérogation des dispositions de **l’article 8 du CCAG-TIC**, il est convenu entre les Parties des dispositions suivantes :

Le Titulaire s’engage à assumer toutes les conséquences des dommages directs et prévisibles dans les conditions définies à l’article 1231-3 du Code Civil, à l’exclusion de tous les dommages indirects (au sens de l’article 1231-4 du Code Civil), de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont l’Acheteur, son personnel pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l’occasion de l’exécution des Prestations du fait d’une non-exécution, d’une omission, insuffisance, erreur du Titulaire, de son personnel ou de l'un de ses sous-traitants ou personnel de l'un de ses sous-traitants dans l’exécution des Prestations.

La responsabilité du Titulaire ne pourra en aucun cas être engagé au titre des dommages indirects (au sens de l’article 1231-4 du Code Civil) et imprévisibles, hors faute lourde ou dolosive dans ce dernier cas conformément aux dispositions de l’article 1231-3 du Code Civil.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l’article 18 ci-dessus, les Parties entendent limiter leur responsabilité quant à l'indemnisation des dommages pouvant résulter d'une inexécution de Prestation ou d'une faute dans l'exécution du Marché, à hauteur du montant forfaitaire hors taxe du Marché.

Le plafond de responsabilité ci-avant mentionné n’est pas applicable aux dommages résultant d’une faute lourde, intentionnelle ou dolosive.

1. ASSURANCES

En complément des dispositions de **l’article 9 des CCAG-TIC** applicable au Marché, il est précisé que le Titulaire s’engage à maintenir une couverture par rapport aux risques et responsabilité encourus du fait du Marché *a minima* équivalente à celle présentée lors de la remise de son offre.

1. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Marché prend effet à compter de la date de sa notification au Titulaire.

Le Marché est conclu pour une **période ferme de** **cinq (5) ans** (hors cas de résiliation anticipée prononcée dans les conditions de l’article 21 ci-dessous) couvrant le projet.

Nonobstant les dispositions du présent article, les obligations qui par nature se poursuivent à l’échéance du Marché ou dont il est indiqué spécifiquement dans le Marché qu’elles survivent pour une durée leur étant propre continueront à être applicables pour la durée leur étant propre, notamment les dispositions des articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Responsabilité », « Loi applicable et attribution de compétence » resteront en vigueur à l’échéance du présent document.

1. RESILIATION
   1. **Résiliation anticipée pour Faute**

En complément et ou dérogation des dispositions de **l’article 50.1 du CCAG-TIC**, l’Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas de manquement à l’une quelconque de ses obligations au titre de ce Marché non réparé dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la réception d’une lettre recommandée avec accusé de Réception notifiant le manquement en cause.

L’Acheteur pourra résilier le présent Marché de plein droit, sans indemnité à sa charge et sans recours aux tribunaux, en adressant au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception la Notification de la résiliation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la réception de ladite lettre ou à défaut à la date de sa première présentation par les services postaux. Cette résiliation à l’initiative de l’Acheteur se fait sans remise en cause des dommages et intérêts auxquels il peut par ailleurs prétendre au titre de la réparation des dommages que lui cause ladite résiliation et les manquements étant à son origine.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l’Acheteur pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu’ils engendrent pour l’Acheteur, prononcer la résiliation de plein droit du Marché en totalité ou en partie dans les conditions précisées ci-dessous :

- Inobservation grave des règles de sécurité et de protection de la main d’œuvre (articles 6 et 8 notamment) ;

- Violation de la règlementation relative à la situation régulière du personnel du Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (article 8) ;

- Sous-traitance d’une partie ou de la totalité du Marché sans autorisation et agrément préalables de l’Acheteur ;

- Inobservation de l’obligation de confidentialité ;

- Inobservation des règles relatives à la cession du Marché ;

- Inobservation des règles relatives à la lutte contre la corruption ;

- Inobservation des obligations contractuelles en termes d’assurances ;

- Atteinte des plafonds des pénalités prévues aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ci-dessus.

Dans ces cas la résiliation pourra être prononcée par l’Acheteur sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une Notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective au jour de la réception par le Titulaire de la Notification de l'Acheteur ou de sa première présentation au Titulaire par les services postaux, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

* 1. **Résiliation anticipée pour non-paiement.**

En cas de retard de paiement supérieur à soixante (60) jours, et sans contestation ou opposition de la part de l'Acheteur de la facture concernée, le Titulaire devra en aviser l’Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais. L’Acheteur aura alors quinze (15) jours pour réaliser le paiement, faute de quoi, le Titulaire pourra résilier le présent Marché en adressant une Notification à l’Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera effective au jour de la réception par l’Acheteur de la Notification du Titulaire ou de sa première présentation à l’Acheteur par les services postaux, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre.

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, l’Article 13.3 « Réversibilité » s’applique.

* 1. **Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure**

En cas de suspension du Marché due à un cas de Force Majeure tel que défini à l’article 23 ci-dessous pendant une durée supérieure à deux (2) mois ce dernier pourra être résilié de plein droit par l’une ou l’autre des Parties, sans recours aux tribunaux. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet, le lendemain de l’envoi d’une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s’opère sans qu'il y ait lieu dans ce cas à quelque indemnisation de part et d’autre.

* 1. **Conséquence d’une résiliation anticipée**

Toute résiliation anticipée du Marché, quelle qu’en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l’entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de ce Marché pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu’elles resteront ou qu’elles rentreront en vigueur à la fin du Marché.

En cas de résiliation anticipée du présent Marché, la Partie à l’origine de la résiliation émettra un décompte de résiliation qui identifiera les sommes au débit et au crédit de l’autre Partie. Etant, toutefois précisé que le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du Marché en raison de sa défaillance.

Par ailleurs, en cas de défaillance d’une des Parties, l’autre Partie se réserve la faculté d’obtenir la réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution de ce Marché, et la condamnation de la Partie défaillante à lui verser tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre compte tenus des frais, y compris des frais de reprises de la Prestation par un tiers, supportés par l’Acheteur du fait de cette défaillance dans le cas d’un manquement du Titulaire.

Quel que soit le cas de résiliation, le Titulaire s'engage, à première demande, à restituer l'ensemble des matériels, Données de l’Acheteur, dans les conditions définies dans l’offre du Titulaire, et/ou documentations mis à sa disposition par l’Acheteur et à livrer l'ensemble de la Documentation et des Livrables encore en sa possession et qui ont été payés en intégralité en l'état où ils se trouvent à la date effective de résiliation dans les meilleurs délais à compter de cette date. L’article 13.3 ci-dessus « Réversibilité » sera alors mis en œuvre à la demande de l’Acheteur.

1. CESSION

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers l’Acheteur qu’envers les tiers. En outre, l’Acheteur se réserve la faculté d’appliquer les dispositions de l’article « Résiliation » ci-dessus.

1. FORCE MAJEURE

Les dispositions de **l’article 26 du CCAG-TIC** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par force majeure (ci-après « Force Majeure »), tout événement présentant un caractère extérieur échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur dans les conditions de l’Article 1218 du Code civil.

La Partie se trouvant empêchée d’exécuter ses obligations prévues au présent Marché du fait de la survenance d’un évènement de Force Majeure informera l’autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen, confirmé par écrit/lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant la nature de ses circonstances et, dans la mesure du possible sa durée prévisionnelle et l’étendue de l’empêchement.

Cet évènement de Force Majeure entraînera la suspension pour les Parties des obligations issues du Marché. De ce fait, aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l’inexécution de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du Marché si ce retard ou cette inexécution est dû(e) à la survenance d’un événement de Force Majeure.

La Partie ayant invoqué le cas de Force Majeure :

* Fera tous ses efforts pour limiter et/ou atténuer autant que possible ses conséquences afin de reprendre dans les meilleurs délais l’exécution du Marché ;
* Devra poursuivre l’exécution des obligations non affectées par l’évènement de Force Majeure;
* Proposera dans la mesure du possible, des Solutions de contournement permettant l’exécution de l’obligation empêchée, et ce sans frais pour l’autre Partie,
* Informera par écrit l’ (les) autre(s) Partie(s) de sa cessation.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que l’évènement de Force Majeure aura cessé, les délais contractuels étant prolongés de la durée dudit évènement.

Si les effets de la Force Majeure se prolongeaient au-delà d’une durée d’un (1) mois à compter de sa survenance, les Parties se concerteront aux fins de décider des suites de l’exécution du Marché. À l’issue de ce délai, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Marché par lettre recommandée avec avis de réception notifiant à l’autre Partie la résiliation immédiate du Marché, sans qu'il y ait lieu à indemnisation quelconque de part et d’autre. La résiliation sera effective au jour de la réception par une Partie de la notification de l’autre Partie ou de sa première présentation au Titulaire.

1. Dispositions générales
   1. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l’autre.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

* 1. Références

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de l’Acheteur ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale sans avoir obtenu l’accord express et préalable écrit de l’Acheteur.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article 14 « Confidentialité ».

* 1. Titres

En cas de difficultés d’interprétation entre l’un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l’une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

* 1. Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations du Marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l’équilibre du Marché.

* 1. Langue

Le présent Marché est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le Marché et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

* 1. Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l’avenir à l’exercice de ce droit.

* 1. Domicile des Parties

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif indiqué en entête.

* 1. Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Marché est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent Marché compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort du siège social de l’Acheteur, nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgences ou procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

1. ANTI-CORRUPTION

Le Titulaire s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le Titulaire s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie du Marché est réalisé à l’étranger et, d’autre part, le [code de conduite de l’Acheteur](https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/VF_Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf) accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait au Marché, le Titulaire déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent, un avantage pécuniaire ou tout autre type d’avantage à qui que ce soit dans le but d’obtenir le Marché ou d’en faciliter son exécution.

Le Titulaire s’engage, à première demande de l’Acheteur à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent Marché pendant sa durée à un cabinet d’expertise comptable indépendant et lié au titulaire par un accord de confidentialité, sans que ledit accord n’empêche la réalisation de l’Audit Anti-Corruption. Ce cabinet transmettra à l’Acheteur les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s’engage à rembourser à l’Acheteur les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l’Acheteur se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Marché sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

Les Parties s’interdisent de céder à des tiers le bénéfice du présent Marché à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable écrit signé entre elles.

1. AUDIT

Le présent article complète les dispositions de **l’article 24 du CCAG-TIC**.

Les Parties conviennent que l’Acheteur pourra faire procéder, à tout moment pendant la durée du présent Marché, et au maximum une fois tous les trois ans, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis de vingt (20) jours ouvrés, à un audit des conditions d’exécution des Prestations prévues au présent Marché.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l’Acheteur, soit par un auditeur interne de l’Acheteur, soit par un auditeur extérieur et qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire dans le domaine de l’édition et/ou de l’intégration, soit d'une équipe composée d'un auditeur interne de l’Acheteur et d'un auditeur externe.

Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgation de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission et notamment de toutes les caractéristiques des centres de services du Titulaire qu'ils auront à connaître du fait de leur mission.

L’audit diligenté par l’Acheteur aura notamment pour but de vérifier :

* le niveau de qualité des Prestations,
* le respect des normes et de l'état de l'art,
* le niveau de sécurité de l’infrastructure technique du Titulaire utilisée dans le cadre de la Prestation,
* l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
* l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services, l'état du parc et celles contribuant à l'application des conditions financières du Marché,
* la documentation nécessaire à la réversibilité afin de vérifier la faisabilité de celle-ci.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s’engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes à l’Acheteur ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des réunions de travail .

Dans le cas où les conclusions d’audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre du Marché, le Titulaire s’engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification par l’Acheteur du rapport d’audit au Titulaire, sauf décision contraire des Parties. Dans ce cas les frais d’audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par l’Acheteur.

Les Parties conviennent qu’en tout état de cause les conclusions du rapport d’audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d’audit n’exonèrent d’aucune manière le Titulaire ou l’Acheteur du respect de ses obligations contractuelles.

1. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

**En complément des dispositions de l’article 5.2 du CCAG-TIC** les Parties conviennent des dispositions indiquées dans le CCTP.

1. Listes récapitulatives des dérogations au CCAG-TIC

Les dérogations aux CCAG-TIC apportées par le présent CCAP sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent | Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé |
| Pièces constitutives du Marché | 3 | 4.1 |
| Obligations des Parties | 8 | 6.1 |
| Livrables et recette | 10 | 32.2 |
| Procédure de réception de la solution | 11 | 29 ; 30 ; 33.2 ; 32.4 ; 33.3 et 34.4 |
| Pénalités | 12.2 | 14 |
| Dispositions générales aux Pénalités | 12.2.1 | 14.1.3 |
| Réversibilité | 13.3 | 38.4 et 42 |
| Confidentialité | 14 | 5.1 |
| Facturation - règlement | 17 | 11.8.1 |
| Responsabilité | 18 | 8 |
| Assurances | 19 | 9 |
| Résiliation anticipée pour faute | 21.1 | 50.1 |
| Force Majeure | 23 | 26 |
| Audit | 26 | 24 |
| Données à caractère personnel | 27 | 5.2 |
| Réfaction | 11.8 | 34.3 |